



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 21 avril 2022
Numéro du rôle 2020/AB/373
Décision dont appel 14/7385/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales – prestations familiales garanties

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame M.

partie appelante au principal, partie intimée sur incident,

représentée par Maître

contre

IRISCARE, B.C.E n° 0696.977.167, dont les bureaux sont établis à 1040 BRUXELLES, rue Belliard, 71/2,

partie intimée au principal, partie appelante sur incident,

représentée par Maître

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties ;
- la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 3.6.2020, dirigée contre le jugement rendu le 29.4.2020 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 14/7385/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 15.10.2020 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- l'avis écrit du Ministère public, déposé au greffe de la Cour le 23.2.2022 ;
- les répliques d'IRISCARE à cet avis.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 10.2.2022. A l'issue des plaidoiries, Monsieur _____, Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la Cour le 23.2.2022 et notifié le 24.2.2022 au conseil de chaque partie. IRISCARE y a répliqué le 9.3.2022, soit dans le délai imparti. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Madame M. est née le XX.XX.1985. Elle est mariée à Monsieur R. Le couple, arrivé en Belgique en 2007, a deux enfants, nés en 2006 et 2009. Tous sont de nationalité brésilienne.

5. Le 20.10.2009, la famille introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Par décision du 10.6.2011, notifiée le 22.8.2011, l'Office des Etrangers (ci-après « O.E. ») refuse la demande d'autorisation. Un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours est également notifié. Aucun recours n'est introduit contre ces décisions.

6. Le 26.8.2011, la famille introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980.

- Par décision du 25.1.2012, l'O.E. déclare la demande recevable.

- Le 4.9.2012, les membres de la famille sont mis en possession d'une attestation d'immatriculation, modèle A (valable trois mois à partir du 4.9.2012) et inscrits au registre des étrangers de leur commune de résidence (1000 BRUXELLES).
7. Le 17.9.2012, Madame M. introduit auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ci-après « ONAFTS ») une demande de prestations familiales garanties pour ses deux enfants.
 8. Par décision du 19.10.2012, l'ONAFTS refuse à Madame M. le droit aux prestations familiales garanties en raison du non-respect de la condition légale de résidence de cinq ans.
 9. Suite à la dérogation ministérielle à la condition précitée obtenue le 26.2.2013, l'ONAFTS octroie à Madame M. le droit aux prestations familiales garanties à partir du 1.9.2012 (avancées par équivalent par le C.P.A.S. dans l'intervalle).
 10. Le 31.1.2014, l'O.E. notifie à Madame M. et son mari (dont les attestations d'immatriculation ont été renouvelées jusqu'au 3.2.2014) une décision datée du 13.8.2012 déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours expirant le 1.3.2014.
 11. Par décision du 25.3.2014, l'ONAFTS, informé de la perte du droit au séjour des intéressés, revoit avec effet rétroactif le droit aux prestations familiales garanties et notifie à Madame M. un indu de 6.601,35 € correspondant aux prestations indûment versées du 1.9.2012 au 28.2.2014. Cette décision est motivée par le fait que la condition de séjour, prévue à l'article 1^{er} de la loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties, n'est plus remplie depuis le 13.8.2012.
 12. Par requête du 25.6.2014, Madame M. conteste la décision du 25.3.2014 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Dans le cadre de cette instance, l'ONAFTS (devenu FAMIFED) forme une demande reconventionnelle visant la condamnation de Madame M. à lui rembourser un indu de 6.601,35 €, à majorer des intérêts.
 13. En parallèle de cette instance, Madame M. poursuit son parcours en matière de droit au séjour : elle se voit notifier, outre la première décision datée du 13.8.2012, trois décisions de l'O.E. rejetant (sur le fond) la demande d'autorisation de séjour. Ces décisions sont toutes annulées (sur recours diligenté par la famille) par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « C.C.E. ») ou retirée par l'O.E. lui-même¹.
 14. Par jugement du 29.4.2020, le tribunal

¹ 1^{ère} décision datée du 13.8.2012 de l'O.E., annulée par arrêt du 30.1.2017 du C.C.E. ; 2^{ème} décision du 9.3.2017 de l'O.E., annulée par arrêt du 25.10.2018 du C.C.E. ; 3^{ème} décision du 9.1.2019 de l'O.E., retirée le 18.3.2018 par l'O.E. ; 4^{ème} décision du 25.3.2019 de l'O.E., annulée par arrêt du 8.4.2021 du C.C.E.

- déclare le recours de Madame M. recevable et partiellement fondé ;
- annule la décision litigieuse du 25.3.2014 en ce qu'elle révisé le droit de Madame M. aux prestations familiales garanties de septembre 2012 à février 2014 et récupère les prestations versées pendant cette période ;
- déboute Madame M. du surplus de sa demande en ce qu'elle tend à obtenir les prestations familiales garanties pour la période de mars 2014 au 25.3.2019, dès lors qu'elle n'établit pas remplir les conditions légales pour obtenir les prestations familiales garanties durant cette période ;
- déclare la demande reconventionnelle d'IRISCARE (qui a repris l'instance en lieu et place de FAMIFED) recevable mais non fondée et l'en déboute intégralement ;
- condamne IRISCARE aux dépens de l'instance, liquidés à 240,50 € à titre d'indemnité de procédure.

15. Par requête du 3.6.2020, Madame M. fait appel du jugement du 29.4.2020. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

16. Madame M. demande à la Cour, suivant les précisions fournies à l'audience publique du 10.2.2022, de mettre le jugement dont appel partiellement à néant et de dire pour droit que les prestations familiales garanties sont dues pour la période du 13.8.2012 jusqu'au 28.9.2021, et de condamner IRISCARE aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, liquidés à 2x240,50€.

17. IRISCARE demande à la Cour

- de déclarer l'appel principal recevable et non fondé et d'en débouter l'appelante ;
- de déclarer l'appel incident recevable et fondé et dès lors de condamner Madame M. à rembourser à IRISCARE la somme de 6.601,35 € à titre de prestations familiales garanties instaurées par la loi du 20.7.1971 payées indûment pour la période du 1.9.2012 au 28.2.2014, à majorer des intérêts moratoires à dater du 26.3.2014 ou, subsidiairement, de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle reprise au dispositif de ses dernières conclusions.

IV. Examen des demandes

18. Le litige concerne le droit de Madame M. aux prestations familiales garanties du 13.8.2012 au 28.9.2021 en faveur de ses deux enfants.

19. La matière des prestations familiales garanties est (jusqu'au 1.1.2020) régie par la loi du 20.7.1971 instituant des prestations familiales garanties. L'objectif initial de ce dispositif est d'assurer une plus grande égalité entre enfants, en prévoyant « *une allocation familiale garantie pour chaque enfant à charge, en raison même de son existence* »².

20. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être résumés comme suit :

- les prestations familiales garanties sont accordées en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique (article 1, al. 1 de la loi du 20.7.1971).
- si cette personne physique est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 1, al. 8 de la loi du 20.7.1971). L'enfant doit également être admis à séjourner en Belgique s'il est étranger (article 2, al. 1, 1°, b) de la loi du 20.7.1971).
- en vertu de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'étranger qui séjourne en Belgique peut demander une autorisation de séjour pour raisons médicales en raison d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
- la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux formée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ne modifie la situation de séjour de l'étranger qui la forme que dans deux hypothèses :
 - lorsqu'elle est déclarée fondée et que la personne concernée est alors autorisée au séjour ;
 - pendant l'examen au fond d'une demande jugée recevable, ceci par application de l'article 7 de l'arrêté royal du 17.5.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] ³.

² *Doc. Parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 80, p.1.

³ En vertu de l'article 7, al. 2 de l'arrêté royal du 17.5.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.9.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 [...], à l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3, de la loi du 15.12.1980, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des

21. Dans un arrêt du 8.4.2019 rendu en matière de prestations familiales garanties, la Cour de cassation a jugé, sur la base des dispositions précitées, que la personne dont la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été déclarée recevable et qui est inscrite au registre des étrangers et en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A est, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisée à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15.12.1980⁴.

22. La Cour qui, autrement composée, s'est déjà prononcée en ce sens⁵ souscrit pleinement à cet arrêt, rendu sur conclusions conformes du Ministère public.

23. Les critiques émises par IRISCARE pour contester l'enseignement de cet arrêt ne peuvent au demeurant être suivies, notamment en considération de ce qui suit :

- la nuance sémantique qui conduit IRISCARE à qualifier de « *malheureuse* » l'interprétation des dispositions en cause retenue par la Cour de cassation manque de justification juridique.
- le caractère prétendument inconciliable de l'arrêt du 8.4.2019 avec un arrêt précédent du 13.5.1996⁶ ne se vérifie pas à la lecture desdits arrêts, qui sont rendus à propos de conditions légales d'octroi différentes fondées sur des dispositions légales bien distinctes⁷. L'arrêt du 8.4.2019 est du reste dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de cassation, rendue sur cette situation de séjour, en matière d'aide sociale⁸.
- le postulat d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution à laquelle aboutirait l'interprétation retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 8.4.2019, tel qu'il est présenté⁹, ne convainc pas. Sa pertinence n'est pas suffisamment justifiée, considérant notamment, sur la question de l'existence d'une justification, les conclusions du Ministère public précédant l'arrêt du 8.4.2019¹⁰. La question préjudicielle, telle que suggérée par IRISCARE, ne paraît dans cette mesure pas pertinente (v. article 26, § 2, al. 3 de la loi spéciale du 6.1.1989 sur la cour constitutionnelle).

étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Les modalités pratiques du dispositif sont décrites dans une circulaire du 21.6.2007 adressée aux bourgmestres.

⁴ Cass., 8.4.2019, S.17.0086.F et conclusions du Ministère public, *C.D.S.*, 2021, 137-141 ; dans le même sens, en matière d'aide sociale, Cass., 6.3.2017, S.15.0008.N, *Pas.*, 2017, n° 154.

⁵ v. C. trav. Bruxelles, 20.11.2013, R.G. n° 2010/AB/1201 ; C. trav. Bruxelles, 19.10.2017, R.G. n° 2016/AB/302 (arrêt ayant donné lieu à Cass., 8.4.2019, S.17.0086.F) ; C. trav. Bruxelles, 7.5.2020, R.G. n° 2019/AB/307.

⁶ Cass., 13.5.1996, S.95.0119.N, *Pas.*, 1996, I, 477 ; *C. D. S.*, 1996, 529 et *Pas.*, 1996, I, 471 ; *C.D.S.*, 1996, 531.

⁷ Article 1, al. 6 et 7 (3°) de la loi du 20.7.1971 (condition de résidence de cinq ans) dans l'arrêt du 13.5.1996 et article 1, al. 8 de la loi du 20.7.1971 (condition de séjour) dans l'arrêt du 8.4.2019.

⁸ v. Cass., 13.3.2017, S. 15.0099.F, *Pas.*, 2017, n° 175 ; Cass., 6.3.2017, S.15.0008.N, *Pas.*, 2017, n° 154.

⁹ v. dernières conclusions d'IRISCARE, pp. 16-19.

¹⁰ Cass., 8.4.2019, S.17.0086.F et conclusions du Ministère public, *C.D.S.*, 2021, 137-141.

24. En l'espèce, la Cour observe ce qui suit :

- Madame M. et sa famille sont inscrites au registre des étrangers et en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A du 4.9.2012 au 3.2.2014.
- A partir du 4.2.2014 et jusqu'à la fin de la période litigieuse, Madame M. et sa famille se trouvent dans la situation de personnes qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, demande qui est déclarée recevable et dont le fondement est en cours d'examen.

Les décisions de rejet prises par l'O.E. à l'égard de Madame M. et sa famille ont en effet été annulées ou retirée (v. *supra*, n° 13). Ces décisions, annulées ou retirée, sont censées n'avoir jamais existé.

Or, un effet rétroactif est reconnu aux décisions du C.C.E. annulant la décision de rejet de la demande en ce sens que, conformément aux principes de droit administratif, le demandeur est replacé dans la situation qui était la sienne avant la décision annulée. Cette position a, en matière d'aide sociale, expressément été validée par la Cour de cassation¹¹.

Durant l'examen au fond de leur demande jugée recevable, Madame M. et sa famille étaient, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisées à séjourner dans le royaume. Elles devaient être inscrites au registre des étrangers et être mises en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Le dossier présenté démontre qu'à tout le moins deux instructions administratives écrites ont en ce sens effectivement été données par l'O.E. au bourgmestre de la ville de Bruxelles¹².

En d'autres termes, et sauf à confondre régularité et légalité du séjour, Madame M. et sa famille ont, par l'effet de la loi, un droit de séjour temporaire et le droit d'obtenir leur inscription et une attestation d'immatriculation durant la (seconde) période ici en cause, indépendamment de la mise en œuvre administrative de ce droit.

25. Il s'ensuit que, à la lumière de la jurisprudence précitée, Madame M. et sa famille sont, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisées à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15.12.1980 durant toute la période litigieuse. La famille remplit ainsi la condition de séjour visée aux articles 1, al. 8 et 2, al. 1, 1°, b) de la loi du 20.7.1971.

¹¹ Cass., 6.3.2017, S.15.0008.N, *Pas.*, 2017, n° 154.

¹² v. pièces n° 8 et 13 du dossier de Madame M.

26. S'agissant des autres conditions d'octroi, dont le respect est contesté par IRISCARE, la Cour relève ce qui suit :

- les condition de résidence en Belgique et de prise en charge des enfants, visées aux articles 1, al. 1, 4 et 5 et 2, al. 1, 1° de la loi du 20.7.1971¹³ sont suffisamment démontrées sur la base des pièces produites par Madame M.¹⁴.

Madame M. produit en effet des attestations circonstanciées et concordantes émanant tant des établissements scolaires des enfants (qui attestent de la scolarité suivie par les deux enfants de 2008 à 2021), que du médecin-traitant (qui atteste du suivi « très régulier » de la famille depuis 2007), de dispensateur de soins (qui atteste d'une prise en charge de l'enfant cadet durant 2 ans), de membres de la communauté religieuse (qui attestent de l'octroi d'aides à la famille sous la forme de distribution d'inventus alimentaires et de vêtements depuis 2013 et de la mise à disposition d'un logement depuis 2015) que du C.P.A.S. de Bruxelles (qui atteste de l'octroi de la gratuité des soins médico-pharmaceutiques depuis 2007).

De ces attestations, il ressort notamment que la famille a bénéficié d'aides dans un cadre principalement privé ayant permis de préserver l'autonomie et la responsabilité des parents, ceci d'autant qu'au-delà de l'aspect théorique de la contestation d'IRISCARE sur ce point, l'on ne perçoit pas (et aucun indice n'est fourni) que d'autres que les parents auraient eu les enfants à leur charge et auraient supporté le coût d'entretien de ceux-ci.

- la condition de ressources, visée à l'article 3 de la loi du 20.7.1971, est
 - présumée jusqu'au 28.2.2014 dès lors que le couple a, selon IRISCARE, bénéficié d'un revenu d'intégration sociale de 2012 au 28.2.2014¹⁵, alors qu'il n'est ni soutenu ni établi qu'il leur ait été retiré rétroactivement, de sorte que les prestations sont accordées sans enquête sur les ressources.
 - établie à suffisance pour la période postérieure au 28.2.2014 sur la base des pièces produites par Madame M. Son dossier permet de constater que la famille a, durant cette seconde période, bénéficié de la solidarité privée de sa communauté religieuse pour se nourrir, se vêtir et se loger mais également

¹³ Les prestations familiales garanties ne sont dues que pour les enfants qui sont « exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique ». Il résulte de l'article 1, al. 1, 4 et 5 de la loi du 20.7.1971 qu'un enfant est considéré comme étant principalement à charge de la personne physique visée à l'al. 1 si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant et que, jusqu'à preuve du contraire, la personne physique est présumée remplir cette condition, s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage.

¹⁴ v. pièces n° 14 à 20 de Madame M.

¹⁵ v. dernières conclusions d'IRISCARE, pp. 7-8.

d'intervenants (para)médicaux, outre l'aide médicale urgente du C.P.A.S.. IRISCARE qui n'a manifestement procédé à aucune enquête sociale et ne dépose aucune pièce en rapport avec la situation concrète de Madame M. et sa famille durant cette période ne peut, à ce seul motif, réputer la condition de ressources, par ailleurs suffisamment démontrée, non établie.

27. Le respect des autres conditions d'octroi n'est pas sérieusement contesté et est établi.
28. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de considérer que Madame M. et sa famille remplissent l'ensemble des conditions légales d'octroi des prestations familiales garanties prévues par la loi du 20.7.1971.
29. La loi du 20.7.1971 a été abrogée avec effet au 1.1.2020. Les droits aux prestations familiales garanties en région de Bruxelles-Capitale sont depuis fixés par l'ordonnance du 25.4.2019 réglant l'octroi des prestations familiales¹⁶.
30. En vertu de l'article 37 de cette ordonnance, les enfants étrangers bénéficiaires de prestations familiales en application d'un régime belge d'allocations familiales pour le mois de décembre 2019 sont réputés satisfaire à la condition fixée à l'article 4, 2°, selon lequel ouvre le droit aux prestations familiales, l'enfant belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour. Tel est, au vu de ce qui précède, le cas en l'espèce.
31. IRISCARE reste en défaut de justifier la caducité de la demande originaire des prestations introduite par Madame M. et l'exigence de l'introduction d'une nouvelle demande du fait de la modification législative intervenue, et ce tant en regard du texte légal que de son obligation d'information et de conseil découlant des articles 3 et 4 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.
32. Sous réserve du respect des autres conditions légales d'octroi prévue par l'ordonnance du 25.4.2019, non discutées par les parties, il y a lieu de considérer que Madame M. a droit aux prestations familiales dues en vertu de ladite ordonnance.
33. L'appel principal est fondé. L'appel incident est non fondé.
34. IRISCARE supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

¹⁶ Articles 39 et 40 de l'ordonnance du 25.4.2019 réglant l'octroi des prestations familiales. v. P. PALSTERMAN, « Les allocations familiales après la sixième réforme de l'Etat – ou comment communautariser pour, au final, mener partout une politique similaire », *C.D.S.*, 2021, 106-110.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Dit l'appel principal recevable et fondé ;

Dit l'appel incident recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 29.4.2020 en ce qu'il annule la décision du 25.3.2014, dit la demande reconventionnelle non fondée et statue sur les dépens d'instance et le réforme pour le surplus ;

Dit pour droit que les prestations familiales garanties sont dues pour la période du 1.9.2012 jusqu'au 31.12.2019 et, sous réserve du respect des autres conditions légales d'octroi des prestations familiales, à partir du 1.1.2020 jusqu'au 28.9.2021 ;

Condamne IRISCARE aux dépens d'appel, liquidés à la somme non contestée de 240,50 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 avril 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier